

Décret

Générale

colonial

Décret n° 10-458-1935 Réduction du taux du supplément colonial alloué au personnel en service dans certaines colonies,

n° 10-458-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
22 décembre 1935

Numéro JO
n° 458 du 31/01/1935

Date du numéro
31 janvier 1935

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 77 de la loi de finances dn 2S février 1933 : Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines, à la charge du département des colonies, et notamment l'article 10, ensemble les aces modificatifs de ce décret

Sur le rapport des Ministres des colonies, de la guerre et des tinunces,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — L'article 10 du décret du 29 décembre 1903 est remplacé par les dispositions ci-après

- Pour les officiers et les sous-officiers à solde mensuelle, le traitement colonial comprend : » a) La solde tixée par les tarifs n°° 1 et 2 ci-annexés ; » b) Un supnlément colonial dont le taux variable avec les colonies, est égal à une fraction de la solde nette déterminée comme suit : » Dix dixièmes pour le groupe de l'Afrique équatoriale française et le territoire de l'Inini. » Huit dixièmes pour le Cameroun et les Nouvelles-Hébrides. » Sept dixièmes pour les groupes de l'Indo-chine, de l'Afrique occidentale française, le Togo, la Côte française des Somalis, la Guyane, les îles Wallis et la Chine. » Soixante-cinq centièmes s pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion » six dixièmes pour Madagascar et dépendanrces, » Cing dixièmes pour la Nourvelle-Calédonie, les établisseme nts français de l'Océanie, les établissements français dans l'Inde et Saint-Pierre et Miquelon », (Le reste de l'article sans changement.) Art. 2, — Le présent décret aura effet à compter du 16 juillet 1934, Art. 3
- le les Ministres des colonies, de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce. qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel Au ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN.Par le Président de la République :**Le Ministre des colonies,Louis ROLLINLe Ministre de la guerre,Général MAURIX.Le Ministre des finances,GERMAIN-MARTIX.**